

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

## PCT

Destinataire  
Denjean, Eric  
CABINET LAURENT & CHARRAS  
Le Contemporain  
50, Chemin de la Bruyère  
F-69574 Dardilly Cédex  
FRANCE

INVITATION À PAYER DES TAXES  
ADDITIONNELLES ET, LE CAS ÉCHÉANT,  
LA TAXE DE RÉSERVE  
(article 17.3)a) et règles 40.1 et 40.2.e) du PCT)

|                                                                                                                  |                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire<br>E198-B-55237 PCT                                            | Date d'expédition<br>(jour/mois/année) <span style="float: right;">23 Octobre 2018 (23-10-2018)</span> |
| Demande internationale n°<br>PCT/FR2018/051932                                                                   | <b>DELAI DE PAIEMENT</b><br><b>UN MOIS</b> à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus        |
| Date du dépôt international<br>(jour/mois/année) <span style="float: right;">26 Juillet 2018 (26-07-2018)</span> | Date du dépôt international<br>(jour/mois/année)                                                       |
| Déposant<br><br>ELICIT PLANT                                                                                     |                                                                                                        |

1. Cette administration chargée de la recherche internationale

i) considère que 5 (nombre) inventions sont revendiquées dans la demande internationale par le biais des revendications indiquées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle:

(ii) et donc estime que **la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention** (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les motifs indiqués ci-dessous ou sur une feuille additionnelle:

iii)  a procédé à une recherche internationale partielle (voir l'annexe)  établira le rapport de recherche internationale pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications n° : **voir feuille additionnelle**

iv) n'établira le rapport de recherche internationale pour les autres parties de la demande internationale que dans la mesure où les taxes additionnelles auront été payées.

2. En conséquence, le déposant est **invité à payer**, dans le délai indiqué plus haut, les taxes additionnelles dont le montant est indiqué ci-dessous :

|                                     |   |                                       |   |                                           |
|-------------------------------------|---|---------------------------------------|---|-------------------------------------------|
| <u>EUR 1.775,00</u>                 | x | <u>4</u>                              | = | <u>EUR 7.100,00</u>                       |
| taxe par invention<br>additionnelle |   | nombre d'inventions<br>additionnelles |   | montant total des<br>taxes additionnelles |

3. Le déposant est informé que, conformément à la règle 40.2.c), **les taxes additionnelles peut être payée sous réserve**, c'est-à-dire accompagnée d'une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif et, le cas échéant, moyennant le paiement d'une taxe de réserve.

Lorsque le déposant paye les taxes additionnelles sous réserve, il est invité, dans le délai mentionné ci-dessus, à payer la taxe de réserve (règle 40.2.e)) d'un montant de : EUR 875,00 (monnaie/montant)

Lorsque le déposant n'a pas acquitté la taxe de réserve exigée dans le délai mentionné ci-dessus, la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare.

4.  La ou les revendications n°<sup>os</sup> \_\_\_\_\_ n'ont pas pu faire l'objet d'une recherche par suite d'irrégularités selon l'article 17.2)a); conformément à l'article 17.2)b), elles ne concernent par conséquent aucune des inventions indiquées ci-dessus.

|                                                                                                                                                                                                                         |                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale<br><br>Office Européen des Brevets, P.B. 5818 Patentlaan 2<br>NL-2280 HV Rijswijk<br>Tel. (+31-70) 340-2040<br>Fax: (+31-70) 340-3016 | Fonctionnaire autorisé<br><br>BRELL, Stefan<br>Tel: +49 (0)89 2399-7271 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs (groupes d') inventions dans la demande internationale, à savoir:

1. revendications: 1, 19, 20(complètement); 7-18(en partie)

Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol pour favoriser l'allongement des racines principales et la multiplication et l'allongement des racines secondaires ; composition comprenant le stéarate de saccharose et le bêta-sitostérol.

---

2. revendications: 2(complètement); 7-18(en partie)

Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol pour favoriser la floraison.

---

3. revendications: 3(complètement); 7-18(en partie)

Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol pour lutter contre le stress abiotique, en particulier la déperdition d'eau stomatique.

---

4. revendications: 4, 5(complètement); 7-18(en partie)

Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol pour stimuler des mécanismes de défense naturelle contre un stress biotique.

---

5. revendications: 6(complètement); 7-18(en partie)

Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol comme adjuvant d'une solution contenant un produit actif vis-à-vis de la plante.

---

Cette administration considère que la demande ne satisfait pas aux exigences d'unité d'invention et qu'il existe cinq inventions.

Les raisons pour lesquelles les inventions ne sont pas liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, ainsi que le requiert la règle 13.1 PCT, sont les suivantes:

L'objet commun qui lie entre elles les revendications indépendantes 1 à 4 et 6 est l'utilisation d'une composition comprenant au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol sur une plante. Cet objet commun ne comprend pas un seul concept inventif général, basé sur des éléments techniques particuliers communs ou correspondants tels que définis dans la règle 13.2 PCT, parce que le document D1 divulgue l'utilisation d'un mélange des stérols et le stéarate de glycérol sur une plante pour l'éclaircissage des fleurs des arbres fruitiers (D1, exemples 2 et 3).

Par conséquent, les inventions distinctes suivantes ne sont pas liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. Le problème que la présente demande se propose de résoudre peut donc être considéré comme l'utilisation alternative d'une composition comprenant au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol sur une plante. Les solutions dans la demande sont les inventions 1 à 5.

Comme les revendications ne comprennent pas d'éléments techniques particuliers identiques ou correspondants, la relation technique entre l'objet des revendications, qui est requise par la règle 13.2 PCT, est manquante et les revendications ne sont pas liées par un seul concept inventif général comme requis par la règle 13.1 PCT.

1. La présente communication est une annexe à l'invitation à payer des taxes additionnelles (formulaire PCT/ISA/206). Elle donne les résultats de la recherche internationale effectuée pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications nos :  
voir 'Invitation à payer des taxes additionnelles'
2. Cette communication n'est pas le rapport de recherche internationale qui sera établi conformément à l'article 18 et à la règle 43.
3. Si le déposant ne paie pas de taxes additionnelles, les renseignements figurant dans la présente communication seront considérés comme étant le résultat de la recherche internationale et figureront tels quels dans le rapport de recherche internationale.
4. Si le déposant paie des taxes additionnelles, le rapport de recherche internationale contiendra à la fois les renseignements figurant dans la présente communication et les résultats de la recherche internationale relative aux autres parties de la demande internationale pour lesquelles ces taxes auront été acquittées.

**C. DOCUMENTS CONSIDERES COMME PERTINENTS**

| Catégorie ° | Identification des documents cités, avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents                                                                                                                                                                                                      | no. des revendications visées |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| A           | EP 0 200 371 A1 (MINI AGRICULTURE & FISHERIES [JP]; AJINOMOTO KK [JP])<br>5 novembre 1986 (1986-11-05)<br>pages 7-9; exemples 2, 3<br>-----                                                                                                                                                         | 1,7-20                        |
| X           | WO 02/17892 A2 (NOVARTIS NUTRITION AG [CH]; AURIOU NICOLAS [CH])<br>7 mars 2002 (2002-03-07)<br>pages 12-16; exemples 1-3<br>-----                                                                                                                                                                  | 19,20                         |
| Y           | EP 0 289 636 A1 (ASAHI DENKA KOGYO KK [JP]; AJINOMOTO KK [JP])<br>9 novembre 1988 (1988-11-09)<br>page 4 - page 5; exemples 1-5<br>revendications 1-10<br>-----                                                                                                                                     | 19,20                         |
| Y           | JP S51 57556 A (DAI ICHI KOGYO SEIYAKU CO LTD; GURIIN SHOKAI KK; NAKANISHI YOSHITSUGU) 20 mai 1976 (1976-05-20)<br>abrégé<br>-----                                                                                                                                                                  | 1,7-20                        |
| Y           | Jan Kopewicz: "Influence of steroids on the growth of the dwarf pea",<br>Naturwissenschaften,<br>31 mai 1969 (1969-05-31), page 287,<br>XP055510430,<br>Extrait de l'Internet:<br>URL:https://link.springer.com/content/pdf/10.1007/BF00633945.pdf<br>[extrait le 2018-09-27]<br>tableau 1<br>----- | 1,7-20                        |

Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents

Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe

° Catégories spéciales de documents cités:

- "A" document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent
- "E" document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date
- "L" document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)
- "O" document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens
- "P" document publié avant la date de dépôt international, mais postérieurement à la date de priorité revendiquée

- "T" document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention
- "X" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
- "Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
- "&" document qui fait partie de la même famille de brevets

# Annexe - famille de brevets

Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande Internationale No

PCT/FR2018/051932

| Document brevet cité<br>au rapport de recherche |    | Date de<br>publication | Membre(s) de la<br>famille de brevet(s) | Date de<br>publication |
|-------------------------------------------------|----|------------------------|-----------------------------------------|------------------------|
| EP 0200371                                      | A1 | 05-11-1986             | EP 0200371 A1                           | 05-11-1986             |
|                                                 |    |                        | JP H055802 B2                           | 25-01-1993             |
|                                                 |    |                        | JP S61251601 A                          | 08-11-1986             |
|                                                 |    |                        | US 4789398 A                            | 06-12-1988             |
| -----                                           |    |                        |                                         |                        |
| WO 0217892                                      | A2 | 07-03-2002             | AT 345783 T                             | 15-12-2006             |
|                                                 |    |                        | AU 1386802 A                            | 13-03-2002             |
|                                                 |    |                        | BR 0113621 A                            | 22-07-2003             |
|                                                 |    |                        | CA 2419249 A1                           | 07-03-2002             |
|                                                 |    |                        | DE 60124738 T2                          | 13-09-2007             |
|                                                 |    |                        | DK 1315482 T3                           | 02-04-2007             |
|                                                 |    |                        | EP 1315482 A2                           | 04-06-2003             |
|                                                 |    |                        | EP 1749520 A1                           | 07-02-2007             |
|                                                 |    |                        | ES 2277952 T3                           | 01-08-2007             |
|                                                 |    |                        | HU 0300878 A2                           | 29-09-2003             |
|                                                 |    |                        | JP 2004507492 A                         | 11-03-2004             |
|                                                 |    |                        | MX PA03001831 A                         | 04-06-2003             |
|                                                 |    |                        | PL 359704 A1                            | 06-09-2004             |
|                                                 |    |                        | PT 1315482 E                            | 28-02-2007             |
|                                                 |    |                        | WO 0217892 A2                           | 07-03-2002             |
|                                                 |    |                        | ZA 200301097 B                          | 21-04-2004             |
| -----                                           |    |                        |                                         |                        |
| EP 0289636                                      | A1 | 09-11-1988             | EP 0289636 A1                           | 09-11-1988             |
|                                                 |    |                        | JP S62186936 A                          | 15-08-1987             |
| -----                                           |    |                        |                                         |                        |
| JP S5157556                                     | A  | 20-05-1976             | JP S5157556 A                           | 20-05-1976             |
|                                                 |    |                        | JP S5724764 B2                          | 26-05-1982             |
| -----                                           |    |                        |                                         |                        |

Application no:  
Demande n°: PCT/FR2018/051932  
Anmelde-Nr:

#### DISCLAIMER

The attached provisional opinion on the patentability of the first invention searched serves only as information.  
A reply addressing the points raised in the opinion is **not** required and will **not** be taken into account when issuing the final search report and opinion on patentability.

#### AVERTISSEMENT

L'avis provisoire ci-joint sur la brevetabilité de la première invention recherchée ne sert qu'à titre d'information.  
Une réponse abordant les points soulevés dans l'avis n'est **pas** nécessaire et ne sera **pas** prise en compte lors de l'établissement du rapport final de la recherche et de l'avis sur la brevetabilité.

#### DISCLAIMER

Die beigefügte vorläufige Stellungnahme zur Patentierbarkeit der ersten geprüften Erfindung dient lediglich zur Information.  
Eine Antwort auf die erhobenen Punkte in der Stellungnahme ist **nicht** erforderlich und bleibt bei der Erstellung des endgültigen Recherchenberichts und der Stellungnahme zur Patentierbarkeit **unberücksichtigt**.

La présente demande concerne les utilisations d'une composition comprenant au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol.

Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 EP 0 200 371 A1 (MINI AGRICULTURE & FISHERIES [JP]; AJINOMOTO KK [JP]) 5 novembre 1986 (1986-11-05)
- D2 WO 02/17892 A2 (NOVARTIS NUTRITION AG [CH]; AURIOU NICOLAS [CH]) 7 mars 2002 (2002-03-07)
- D3 EP 0 289 636 A1 (ASAHI DENKA KOGYO KK [JP]; AJINOMOTO KK [JP]) 9 novembre 1988 (1988-11-09)
- D4 JP S51 57556 A (DAI ICHI KOGYO SEIYAKU CO LTD; GURIIN SHOKAI KK; NAKANISHI YOSHITSUGU) 20 mai 1976 (1976-05-20)
- D5 Jan Kopewicz: "Influence of steroids on the growth of the dwarf pea", Naturwissenschaften, 31 mai 1969 (1969-05-31), page 287, XP055510430,  
Extrait de l'Internet:  
URL: <https://link.springer.com/content/pdf/10.1007/BF00633945.pdf>  
[extrait le 2018-09-27]

### **Ad Point III**

La recherche se limite à l'objet de l'invention 1.

### **Ad Point IV**

Cette administration considère que la demande ne satisfait pas aux exigences d'unité d'invention et qu'il existe cinq inventions.

Les raisons pour lesquelles les inventions ne sont pas liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, ainsi que le requiert la règle 13.1 PCT, sont les suivantes:

L'objet commun qui lie entre elles les revendications indépendantes 1 à 4 et 6 est l'utilisation d'une composition comprenant au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol sur une plante.

Cet objet commun ne comprend pas un seul concept inventif général, basé sur des éléments techniques particuliers communs ou correspondants tels que définis dans la règle 13.2 PCT, parce que le document D1 divulgue l'utilisation d'un mélange des stérols et le stéarate de glycérol sur une plante pour l'éclaircissage des fleurs des arbres fruitiers (D1, exemples 2 et 3).

Par conséquent, les inventions distinctes suivantes ne sont pas liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. Le problème que la présente demande se propose de résoudre peut donc être considéré comme l'utilisation alternative d'une composition comprenant au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol sur une plante. Les solutions dans la demande sont les suivantes inventions :

Invention 1 : Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol pour favoriser l'allongement des racines principales et la multiplication et l'allongement des racines secondaires ; composition comprenant le stéarate de saccharose et le bêta-sitostérol.

Invention 2 : Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol pour favoriser la floraison.

Invention 3 : Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol pour lutter contre le stress abiotique, en particulier la déperdition d'eau stomatique.

Invention 4 : Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol pour stimuler des mécanismes de défense naturelle contre un stress biotique.

Invention 5 : Utilisation d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et un stérol comme adjuvant d'une solution contenant un produit actif vis-à-vis de la plante.

Comme les revendications ne comprennent pas d'éléments techniques particuliers identiques ou correspondants, la relation technique entre l'objet des revendications, qui est requise par la règle 13.2 PCT, est manquante et les revendications ne sont pas liées par un seul concept inventif général comme requis par la règle 13.1 PCT.

Une opinion est présentée pour l'invention 1.

### **Ad point V**

#### Nouveauté (Art. 33(2) PCT)

Les documents D2 et D3 divulguent des compositions comprenant le stéarate du saccharose, le bêta-sitostérol et des autres stérols (D1, pages 12 à 16, exemples 1 à 3; D2, page 5, exemple 1, tableau 1). Ces documents antériorisent l'objet des revendications 19 et 20.

Aucun document ne divulgue l'utilisation d'un mélange d'au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyols et d'un stérol pour favoriser l'allongement des racines principales et la multiplication et l'allongement des racines secondaires. L'objet des revendications 1 et 7 à 18 est donc considéré comme nouveau.

#### Activité Inventive (Art. 33(3) PCT)

La présente demande ne remplit pas les conditions de brevetabilité, l'objet des revendications n'impliquant pas d'activité inventive au sens de l'art. 33(3) PCT.

Le document D4 est considéré comme l'état de la technique le plus proche. Ce document divulgue l'utilisation comprenant les esters de sucre et d'acides gras pour favoriser la croissance des racines (D4 abrégé). L'objet de la revendication 1 diffère de ces utilisations connues en ce qu'au moins un stérol est aussi appliqué. L'effet de cet différence n'est pas démontré dans la demande. Le problème que la présente invention se propose de résoudre peut donc être considéré comme l'utilisation d'une composition alternative pour favoriser la croissance des racines. L'utilisation des compositions comprenant un tensioactif non ionique dérivé de polyols (Tween 20) et des stérols, par exemple beta-sitostérol, pour favoriser pour la croissance d'une plante en général est connue (D5, tableau), donc, il y a une forte incitation pour l'homme du métier à utiliser une composition comprenant au moins un tensioactif non ionique dérivé de polyol et un stérol afin de résoudre le problème posé, sans faire preuve d'esprit inventif.

Le demandeur n'a pas montré un effet surprenant pour l'objet des revendications dépendantes 7 à 18, donc la demande n'implique pas d'activité inventive au sens de l'art. 33(3) PCT.

#### **Ad point VII**

La revendication 20 dépend de la revendication 23, qui n'existe pas.

Les documents reflétant l'état de la technique ne sont pas cités dans la description (Règle 5.1 (a) (ii) PCT).

#### **Ad point VIII**

Le terme "dérivé de polyols", utilisé dans les revendication prive leur portée de clarté puisque l'homme du métier qui lirait le document ne saurait pas quelles structures sont censées être couvertes par ce terme.